



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Rémy Jaquier
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15024213

Lausanne, le 5 septembre 2018

(18_RES_009) Résolution Jean Tschopp et consorts au nom de la Commission des institutions et des droits politiques - Pour un allongement de la période de publication de la brochure de votation

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat donne suite à la résolution Jean Tschopp mentionnée sous rubrique, que le Grand Conseil a renvoyée au Conseil d'Etat dans sa séance du 8 mai 2018.

Le texte de la résolution est le suivant :

« Le Grand Conseil souhaite que la pratique de la Confédération consistant à publier la brochure officielle sous format électronique six semaines avant la date de l'objet de votation cantonale soit reprise par le Conseil d'Etat moyennant une communication aussi large et étendue que possible quant aux implications liées au changement de cette pratique ».

Réponse

Cette résolution fait suite au dépôt de la motion Mathieu Blanc et consorts - *Pour un allongement de la période de publication de la brochure officielle de votation* qui a longuement été débattue en séance de commission du Grand Conseil.

Aujourd'hui, tant les comités référendaires ou d'initiative que les électeurs prennent connaissance de cette brochure explicative au moment où ils reçoivent leur matériel de vote, soit dans la quatrième semaine qui précède le scrutin conformément à l'article 19 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Si le cadre légal actuel n'oblige aucune autre publicité concernant ces brochures explicatives, force est de constater que tant d'un point de vue légal que logistique, rien ne s'opposerait aujourd'hui déjà à une publication électronique volontaire de la brochure, une fois celle-ci adoptée par le Conseil d'Etat.

Cependant, le fait d'anticiper la diffusion de cette brochure via une publication sous format électronique aurait des conséquences sur le délai de recours. En effet l'article 119 LEDP dispose que *tout recours relatif à la préparation, au déroulement ou au résultat d'une votation doit être déposé dans les trois jours dès la découverte du motif de plainte, mais au plus tard dans les trois jours qui suivent la publication ou la notification de l'acte mis en cause*. Ainsi, le délai de trois jours mentionnés par la LEDP courrait dès cette publication.

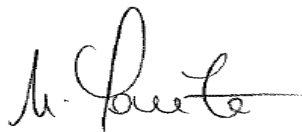
Si le Conseil d'Etat n'est pas fondamentalement opposé à ce changement de pratique, il considère qu'une telle modification isolée comporte trop de risques s'agissant de la capacité à recourir des électeurs, surtout si cette publication électronique ne repose sur aucune base légale. En effet, s'il paraît évident que les partis politiques ou comités seront particulièrement attentifs à la publication en ligne de la brochure, il n'en va pas de même pour le citoyen qui en prend connaissance aujourd'hui lors de la réception de son matériel de vote.

Aussi, le Conseil d'Etat estime qu'il est plus opportun d'attendre la révision de la LEDP déjà annoncée pour ancrer préalablement cette publication électronique dans la loi, avant de modifier la pratique existante. Pour rappel, un projet de loi comprenant plusieurs variantes sera mis en large consultation au début de l'année 2019. La publication électronique de la brochure explicative cantonale six semaines avant la date de la votation cantonale fera partie des options mises en consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente réponse, nous vous présentons, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Service des communes et du logement